



## **Commission des Classes moyennes et du Tourisme**

### **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

#### **Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2020**

##### Ordre du jour :

1. 7532 Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers (prochaine réunion)

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, remplaçant M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Guy Arendt, M. Gusty Graas, Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

\*

**1. 7532 Projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Invité à exposer le projet de loi qu'il a déposé en date du 13 mars 2020 à la Chambre des Députés, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise que ce régime d'aides ne constitue pas une mesure unique limitée dans le temps, mais a vocation à s'appliquer de manière générale à des événements imprévisibles ayant un impact nuisible sur l'activité économique des entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas recouru à l'instrument du règlement grand-ducal, théoriquement possible dans l'état de crise.<sup>1</sup> Ce projet de loi a, par ailleurs, été déposé avant que le Gouvernement s'est vu contraint de déclarer l'état de crise. De plus, il est crucial qu'un tel nouveau régime d'aides, qui entraînera des dépenses substantielles pour l'Etat, soit présenté et discuté au sein du parlement.

L'orateur poursuit en résumant le contenu du dispositif en projet, initialement destiné aux seules petites et moyennes entreprises (PME) et élargi par voie d'amendements gouvernementaux aux entreprises en général, tout en incluant

---

<sup>1</sup> Sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution : « *En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.*

*Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.*

*La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.*

*Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.*

*La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »*

les professions indépendantes et également les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

Monsieur le Ministre souligne plus particulièrement le caractère urgent de cette future loi. Il importe d'injecter rapidement des liquidités aux entreprises, dont les revenus sont en dégression brutale ou ont tari complètement sous l'effet de l'actuelle crise.

L'intensité maximale de l'aide par entreprise s'élève à 50% des coûts admissibles et ne peut dépasser 500 000 euros par entreprise unique. Les coûts admissibles sont la masse salariale et le coût du loyer qui est plafonné à 10 000 euros par mois. Ces deux variables ont été choisies parce que chaque entreprise peut les fournir directement et qu'elles sont aisément vérifiables.

Au plus tôt douze mois après le versement de l'aide, un plan de redressement sera négocié. Ce plan permettra d'établir les causes des difficultés financières de l'entreprise, comment elle saura les surmonter et quand et comment l'avance publique pourra être remboursée.

Monsieur le Ministre de l'Economie enchaîne en rappelant que le Gouvernement a présenté hier au sein de la Conférence des Présidents son paquet de stabilisation de l'économie nationale, mesures qui ont été adoptées le jour même par le Conseil de gouvernement. Ces mesures ont ensuite été présentées à la presse. Le projet de loi que vient d'exposer Monsieur le Ministre des Classes moyennes se situe dans ce cadre plus général. L'objectif de ce paquet est de préserver le tissu économique du pays pour le maintien de l'emploi et le rebond après-crise.

Les moyens qui seront mobilisés avoisineront un montant de neuf milliards d'euros, ce qui correspond à environ 15% du produit intérieur brut (PIB) du pays. Il s'agit d'un montant et d'une intervention sans précédent dans l'histoire du Luxembourg. Ce paquet se compose de trois grands volets :

Tout d'abord, l'Etat soutient l'économie nationale par un « déboursement immédiat ou prévisible ». Ce volet du « programme » de stabilisation se chiffre à 1 750 millions d'euros ou 2,8% du PIB du pays. Parmi les mesures de ce volet, l'instrument principal reste le chômage partiel. A ce stade, entre 6 000 et 7 000 entreprises ont déjà introduit une demande afférente. Le coût pour l'Etat de cette mesure se situe à environ 500 millions d'euros par mois. Sur une période de deux mois, cette dépense se chiffrera à un milliard d'euros.

Le congé pour raisons familiales est un autre instrument permettant de procéder à des versements directs. Le coût de cette mesure se chiffrera, sur deux mois, à 400 millions d'euros.

Le régime des aides dites « de minimis » permettra de verser rapidement des avances aux entreprises. L'enveloppe budgétaire afférente notifiée à Bruxelles, et déjà autorisée, prévoit 300 millions d'euros.

Un règlement grand-ducal, présenté hier au Conseil de gouvernement, permettra de virer une aide directe de 5 000 euros aux petites entreprises<sup>2</sup> qui ont été obligées de cesser leur activité suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 18 mars 2020.

---

<sup>2</sup> D'un effectif ne dépassant pas neuf salariés.

Le second volet de mesures comporte toute une série de reports (*Stundungen*) d'obligations fiscales et contributives.

En ce qui concerne les impôts directs, les avances à verser et paiements dus ont été suspendus pour six mois. Ce délai de paiement a un volume de 1 250 millions d'euros. Pour ce qui est des impôts indirects, des remboursements anticipés des soldes créditeurs de la TVA en-dessous de 10 000 euros ont été ordonnés et la collecte de la TVA a été suspendue, ceci dans un ordre de grandeur de 300 millions d'euros.

Le versement de cotisations sociales a également été suspendu pour les six mois à venir, ce qui correspond à trois milliards d'euros. *In globo*, ce volet de mesures a une envergure de 4 550 millions d'euros (7,3% du PIB).

Le dernier volet des mesures prises consiste dans un projet de loi qui a été approuvé hier par le Conseil de gouvernement et qui vise à instaurer un régime de garantie en faveur des entreprises au Luxembourg. Ce dispositif permettra à l'Etat de se porter garant auprès des établissements financiers pour permettre aux entreprises de continuer à obtenir accès au crédit. Son objectif de soutien se situe plutôt à moyen terme. L'enveloppe budgétaire prévue à cette fin se situe à près de 2,5 milliards d'euros.

A ce paquet s'ajoute une série d'instruments qui sont maniés par l'intermédiaire de la SNCI<sup>3</sup> qui s'est ouverte au financement d'entreprises en difficulté financière temporaire, également en se portant garante.

#### - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président, Simone Beissel, explique que le texte coordonné du projet de loi qui se trouve devant les députés tient déjà compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat et invite l'auteur du projet de loi à procéder à une présentation conjointe des articles et des observations de la Haute Corporation.

Pour les explications du représentant du Ministère de l'Economie concernant les onze articles du projet de loi amendé, il est renvoyé au commentaire des articles, tant du document de dépôt<sup>4</sup>, que des amendements gouvernementaux<sup>5</sup>. Quant aux observations et propositions du Conseil d'Etat évoquées en parallèle, il est renvoyé à l'avis de celui-ci.<sup>6</sup> L'orateur recommande aux commissions parlementaires de reprendre toutes les propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de certaines exprimées à l'encontre des articles 2 et 4 du texte gouvernemental.

Ainsi, à **l'article 2**, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimer les définitions 6° à 8° en raison du fait que la future loi, dans sa version amendée, ne vise plus seulement les petites et moyennes entreprises et que la définition de l'« entreprise » couvre également les grandes entreprises. Le représentant du Ministère souligne que ces définitions font néanmoins du sens, dans la mesure

---

<sup>3</sup> Société Nationale de Crédit et d'Investissement (établissement bancaire de droit public)

<sup>4</sup> Doc. parl. n° 7532/00

<sup>5</sup> Doc. parl. n° 7532/03

<sup>6</sup> Doc. parl. n° 7532/06

où le critère de l'entreprise en difficulté financière temporaire diffère en fonction de la taille de l'entreprise en question et exige le calcul de certains ratios afférents.

Madame le Président note que les députés partagent la position du Ministère. Les définitions 6°, 7° et 8° seront maintenues.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat quant au « plan de redressement » défini par le point 9°, l'orateur souligne que ce plan aura une teneur très simple qui visera précisément à établir le lien de causalité entre les difficultés financières de l'entreprise et l'évènement imprévisible.

La seule opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat vise l'**article 3**, cœur même de ce régime d'aides, et concerne le renvoi fait à une décision prise « par le Gouvernement en conseil », renvoi constitutionnellement impropre. Cette opposition saura être levée par la reprise de l'alternative formulée par le Conseil d'Etat qui consiste à renvoyer à un règlement grand-ducal (« a été constaté par règlement grand-ducal »).

Pour la même raison invoquée pour maintenir les définitions 6° à 8°, l'orateur recommande de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la référence faite au point 3° (nouveau) de l'**article 4** à la taille de l'entreprise.

Le représentant du Ministère ajoute que le dispositif en projet a déjà été notifié à la Commission européenne qui l'a approuvé.

*Débat :*

Monsieur Marc Spautz intervient pour proposer, au nom de son groupe politique, **deux amendements**, dont il distribue quelques copies.<sup>7</sup> La première proposition d'amendement vise l'article 3 et consiste à porter le montant de l'aide maximale permise par entreprise unique de 500 000 euros à 800 000 euros. L'autre consiste à supprimer le plan de redressement prévu à l'article 4. Pour les explications de l'intervenant, il est renvoyé au commentaire de ces propositions jointes en annexe.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes réagit en soulignant le caractère urgent de ce régime d'aides. L'orateur rappelle qu'il est prévu de soumettre ce dispositif au premier vote constitutionnel du parlement mardi prochain. Partant, il appelle l'assistance à ne pas adopter des amendements supplémentaires. Proposer un amendement implique de solliciter un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat. Quant au fond, il ne s'oppose cependant pas à une augmentation de l'**aide maximale** prévue au seuil qui vient d'être autorisé par la Commission européenne. Une telle majoration pourrait être introduite dans une phase ultérieure. Par ailleurs, le présent régime d'aides est un élément de tout un paquet de mesures et l'orateur renvoie aux explications fournies par Monsieur le Ministre de l'Economie en début de réunion.

Monsieur Marc Spautz réplique que le Conseil d'Etat siège demain. Le cas échéant, les propositions de son groupe lui pourraient encore être transmises cet après-midi. L'intervenant dit ne pas douter de la bonne

---

<sup>7</sup> Document de deux pages joint au présent procès-verbal

volonté et de la capacité du Conseil d'Etat de rendre un tel avis complémentaire promptement.

Pour ce qui est du **plan de redressement** critiqué, Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne qu'il le juge utile. Les chambres professionnelles craignent plutôt la lourdeur administrative que cette formalité pourrait amener dans la pratique. C'est ainsi que l'orateur dit « s'engager » à veiller à ce que cette formalité « sera tout sauf lourde ». L'objectif primordial est d'injecter rapidement des liquidités aux entreprises qui se retrouvent en difficulté financière en conséquence des mesures de confinement qui ont dû être ordonnées. Ainsi, un formulaire sera mis à disposition des concernées au Guichet unique et servira à guider leur réflexion quant à leur sortie de crise. Il sera ainsi demandé si elles ont connaissance de toutes les autres aides disponibles et auxquelles elles ont droit, comme le chômage partiel, ou comment elles envisagent leur redémarrage ? Actuellement, seulement trois cases à deux lignes sont prévues. Il ne s'agit donc nullement d'un exercice qui exigera le recours rédactionnel à des experts-comptables.

Monsieur Marc Spautz propose en alternative de rédiger une **motion** à ce sujet tenant compte des explications qui viennent d'être données et qui saura rencontrer l'assentiment d'une majorité du parlement lors de la séance plénière du mardi prochain.

Monsieur le Ministre de l'Economie intervient pour partager les propos de son homologue. Il souligne également le caractère urgent de ce projet de loi et demande à ne pas risquer une navette avec le Conseil d'Etat. L'orateur juge les 500 000 euros par entreprise comme « pas négligeables », permettant de « parer à l'essentiel » et rappelle que toute une série d'autres instruments existent pour venir en aide aux entreprises et qui « prendront le relais ». Il ne souhaite pas exclure d'exploiter, « à un stade ultérieur », cette marge de manœuvre supplémentaire permise par l'Union européenne.

Monsieur Laurent Mosar réagit en remarquant que soit ce plan de redressement est une simple formalité et donc superfétatoire, soit il est un élément important et donc à traiter avec le sérieux qui s'impose. Pour un plan de redressement tant soit peu réaliste, il serait essentiel que les entreprises disposent d'informations fiables quant à la levée des mesures de confinement, voire la durée prévisible de l'arrêt forcé de leur activité. L'orateur critique que jusqu'à présent cette « exit strategy » du Gouvernement fait défaut. En quelque sorte, le Gouvernement demanderait ainsi aux entreprises un plan qu'il n'a lui-même pas. Face à l'imprévisibilité de la durée de cette crise, l'orateur qualifie d'« incompréhensible » que le Gouvernement ne souhaite pas s'accorder de suite la marge de manœuvre supplémentaire (800 000 euros au lieu de 500 000 euros) de l'aide maximale permise par l'Union européenne. Il insiste pour obtenir l'assurance du Gouvernement de prévoir cette augmentation dans un des prochains projets de loi à adopter dans ce contexte par la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre de l'Economie réitère ses propos quant au montant maximal prévu et Monsieur le Ministre des Classes moyennes rappelle qu'il juge essentiel qu'une entreprise réfléchit comment elle

entend passer l'actuelle phase et organiser le redémarrage de ses activités suite à une levée des mesures de confinement concernant son secteur.

Monsieur Emile Eicher appuie les propos de Monsieur Laurent Mosar et souligne qu'un simple exercice de style ne saura remplacer une réflexion en profondeur et donc un plan de redressement réaliste. Un pareil plan ne ferait, toutefois, pas de sens en début d'une telle période de crise. Il serait, par contre, très utile en fin de période de confinement dès que le dégât saura être estimé de manière réaliste et que la date du redémarrage sera connue. Une version encore plus simplifiée pourrait, le cas échéant, consister dans quelques recommandations du Ministère à signer « lu et approuvé » par l'entrepreneur. Monsieur le Ministre des Classes moyennes réitère ses réflexions quant à l'utilité dudit exercice.

Monsieur Marc Spautz insistant quant aux deux amendements proposés, Monsieur le Ministre des Classes moyennes résume ses propos, ne se dit toutefois pas opposé à une motion formulée dans ce sens.

Monsieur Gilles Baum propose la rédaction d'une motion commune avec le groupe politique CSV qui saura trouver l'accord de la majorité parlementaire.

Madame le Président Simone Beissel constate l'assentiment des députés concernant cette dernière suggestion.

Suite à une question afférente de Monsieur Sven Clement, Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que le **champ d'application** du projet de loi, initialement limité aux PME, a été massivement élargi par voie d'amendement gouvernemental. La teneur initiale témoigne de l'évolution de cette crise. Le premier secteur pleinement touché était celui des cafés, restaurants et de l'hôtellerie. Désormais, les indépendants sauront également bénéficier de ce régime d'aides publiques. Le critère excluant « en difficulté » selon l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 auquel le champ d'application renvoie, désigne, en ce qui concerne les indépendants, des personnes en cessation de paiement auxquelles le droit des faillites s'applique.

Le représentant du Ministère de l'Economie ajoute que le critère principal d'une entreprise en difficulté est que celle-ci affiche des pertes cumulées qui dépassent la moitié de son capital social souscrit, respectivement de ses fonds propres. Une nuance importante dans ce contexte est, toutefois, la durée de vie d'une entreprise. Ledit critère n'est ainsi pas appliqué à des entreprises qui sont plus jeunes que trois ans.

Suite à une question afférente de Monsieur Léon Gloden, Monsieur le Ministre des Classes moyennes confirme que les dentistes ou avocats sont éligibles, tandis que les agriculteurs ou viticulteurs sont exclus. Ces derniers sont visés par l'exclusion retenue au point a) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, pour ce qui est des activités de transformation et de commercialisation de leurs produits agricoles

(vente directe au consommateur), celles-ci sont éligibles si elles sont négativement impactées par les mesures de confinement.

Suite à une question afférente de Madame Stéphanie Empain, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que dans la formulation de l'article 4, traitant des modalités de la demande, il a été veillé à tenir compte de la situation spécifique des « **start ups** ». L'exigence des comptes annuels du dernier exercice fiscal à fournir est ainsi relativisée comme suit : « ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle ... ».

Monsieur le Ministre des Classes moyennes ajoute qu'en plus ledit article a été complété par la précision que la requête peut contenir toute autre pièce utile pour apprécier le bien-fondé de la demande. En guise d'exemple, l'orateur renvoie au traitement par son administration des demandes en obtention de l'aide directe non remboursable et défiscalisée de 5 000 euros aux petites entreprises qui ont été obligées de cesser temporairement leur activité. Parmi les quelque 450 demandes déjà entrées figurait ainsi également celle d'un restaurant ouvert depuis deux mois seulement. Le chiffre d'affaires de ces deux mois a été extrapolé sur douze mois, de sorte que ce restaurant a pu bénéficier de cette indemnité.

Monsieur Laurent Mosar loue la réaction rapide du Gouvernement, mais donne à considérer que la multitude des différents instruments d'aide annoncés ou mis en place pratiquement en parallèle ou simultanément, comme ladite aide directe, l'indemnité d'urgence pour indépendants ou le présent projet de loi porte à confusion auprès du public. Par ailleurs, pas tous les actifs frappés par les mesures de confinement disposent d'une autorité d'établissement. Ceux-ci ne sauront bénéficier desdites aides directes et non remboursables. L'intervenant insiste à mettre en place un mécanisme permettant d'aider également ces personnes subitement sans recettes régulières.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que la catégorie de personnes évoquée relève surtout du **secteur de la santé**. Pour ces personnes, le Ministre en charge de la Sécurité sociale élabore actuellement une mesure similaire à celle évoquée.

Monsieur Laurent Mosar doute que cette mesure du Ministre en charge de la Sécurité sociale couvrira tous ces indépendants qui exercent leur activité économique sans devoir disposer d'une autorisation d'établissement. Monsieur le Ministre des Classes moyennes remarque que la volonté explicite du Gouvernement est de préserver le tissu économique d'avant la crise et que chaque Ministre pour son ressort a ou est en train d'élaborer des instruments d'aides similaires, pas seulement les Ministres qui viennent d'être évoqués.

Suite à une question de Monsieur Marc Spautz, il est expliqué que certaines entreprises du secteur de la Santé sont néanmoins éligibles dans le cadre du présent régime d'aides – s'ils disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Un prothésiste dentaire (*Zahntechniker*) est ainsi un métier, qui, en théorie, pourrait bénéficier de ce régime d'aides, mais n'a toutefois pas dû arrêter son activité, car sans contact direct

avec des clients. Lesdites entreprises peuvent également solliciter le chômage partiel pour tout ou partie de leur personnel.

Monsieur Marc Baum note favorablement que le texte initialement déposé a été substantiellement amélioré par les amendements gouvernementaux. L'orateur note encore que le **règlement grand-ducal prévu** aura une importance cruciale pour l'application concrète de ce dispositif. Ce règlement d'exécution déterminera notamment la période durant laquelle les coûts éligibles seront admissibles, de sorte qu'il soulève une série de questions à ce sujet.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes informe que ce projet de règlement grand-ducal est en cours d'élaboration. Il concède qu'il est à ce stade impossible de fixer une fin de cette période de crise. La période qui sera déterminée sera donc forcément théorique et devra, le cas échéant, être prolongée par voie de règlement grand-ducal. Le règlement devrait, en plus, nuancer suivant les différents secteurs. En effet, le début de la période de « l'évènement imprévisible et dommageable » se situe plus tôt pour le secteur de l'hôtellerie que pour celui de la construction. Pour ce règlement, il importera surtout de ne pas perdre de vue l'objectif principal de ce dispositif légal : injecter rapidement des liquidités aux entreprises afin de leur permettre de survivre cette phase. Pour ce qui est de la définition de cette période, il plaidera pour une approche rédactionnelle la plus simple que possible avec un début et une fin sans équivoque – quitte à devoir la prolonger par la suite. Pour ce qui est de la somme prévue pour ces aides, il est évident qu'il s'agit d'une estimation à plusieurs variables et non seulement celle de la durée de cette période (secteurs, nombre de demandeurs, ...). Lorsqu'une augmentation de l'enveloppe de 300 millions d'euros prévus s'avère inévitable, une notification afférente devra être adressée à la Commission européenne.

Suite à une question afférente de Madame Chantal Gary, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise qu'un indépendant, propriétaire de deux micro-entreprises, ne saura bénéficier qu'une seule fois de **l'aide directe non remboursable** de 5 000 euros. Monsieur le Ministre tient à ajouter qu'une série d'autres aides à destination des entreprises sont ou seront disponibles pour parer également à cette situation, comme notamment celles prévues par le présent projet de loi.

Monsieur Roy Reding regrette que le dispositif en projet n'opère pas une **distinction fondamentale entre les entreprises** en fonction de la nature de leur activité. D'un côté, il y a ces entreprises, comme celles de la construction, qui à terme sauront rattraper l'absence ou la réduction de leur chiffre d'affaires durant ces semaines. D'un autre côté, il y a ces entreprises pour lesquelles cette période d'inactivité correspond à une perte de revenu totale et définitive, tandis que bon nombre de leurs coûts fixes (loyers, assurances, ...) restent incompressibles – l'intervenant cite des exemples (coiffeurs, cafetiers, exploitants de restaurants etc.) et met en garde devant un grand nombre de faillites dans ce milieu à l'issue de l'actuelle crise. Il devrait donc être possible de prévoir d'office que cette aide est non

remboursable pour pareilles entreprises. L'orateur obtient confirmation que le droit communautaire<sup>8</sup> permettrait une telle distinction.

Monsieur le Ministre de l'Economie dit connaître cette critique, énoncée notamment par la Chambre des Métiers. Toutefois, il y a lieu de se rappeler l'esprit de ce dispositif qui est de soutenir les entreprises et non de les prendre en otage. C'est ainsi qu'il a été précisé que le remboursement ne saura être exigé qu'au plus tôt douze mois après le versement de l'avance et que celui-ci sera fonction d'un plan de remboursement négocié au cas par cas. Chaque situation sera donc analysée individuellement. Le poids de remboursement supportable de chaque entreprise sera évalué de manière transparente.

Suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, une discussion sur la situation des **femmes de charges indépendantes** a lieu. Il est souligné que les ménages doivent continuer à honorer leurs obligations contractuelles, même en cas de dispense de travail accordée. Pour le reste, il est renvoyé à la compétence de Monsieur le Ministre en charge de la Sécurité sociale et au relevé questions-réponses élaboré par l'administration gouvernementale<sup>9</sup>.

Suite à une intervention afférente de Monsieur Claude Wiseler, Monsieur le Ministre des Classes moyennes remarque qu'en **cas de faillites** d'entreprises dans la suite de cette crise et bénéficiaires d'une avance remboursable, il s'agit bien évidemment de pertes pour l'Etat. Monsieur le Ministre rappelle encore qu'il existe une série d'aides différentes pour parer aux situations respectives (indemnité d'urgence, chômage partiel, avance remboursable etc.).

Une brève discussion sur l'économie d'après la pandémie et la durabilité de certains modèles commerciaux s'ensuit.

Suite à des questions de Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre des Classes moyennes rassure que le souci **d'exclure des abus** ou fausses déclarations sera présent tout au long de l'application de ce régime d'aides. L'orateur renvoie à la procédure qui vient d'être mise en place pour le versement de l'aide financière non remboursable et défiscalisée de 5 000 euros. Ici, les données introduites par le demandeur sont vérifiées de suite en recourant à la base de données gérée par le Centre commun de la sécurité sociale. Il est ainsi impossible de tricher sur le nombre des salariés effectivement occupés. Une série de garde-fous informatiques ont également été mis en place pour exclure, par exemple, des doubles versements.

## 2. Divers (prochaine réunion)

Une discussion sur la forme de la prochaine réunion de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se déclenche.<sup>10</sup> En fin de compte, il est

---

<sup>8</sup> Qui prévoit que ces aides peuvent être accordées sous forme de subvention, d'avance ou d'autres formes comme des prêts ou garanties.

<sup>9</sup> FAQ consultable sur le site internet du Gouvernement

<sup>10</sup> L'actuelle réunion jointe s'étant déroulée dans la salle plénière afin de pouvoir observer tant soit peu la distance de sécurité interpersonnelle recommandée pour freiner la transmission du coronavirus.

décidé de se réunir par « visioconférence », une première, et ceci le lundi prochain à 10.00 heures. Lors de cette réunion le projet de rapport n° 7532 sera présenté et adopté.

\*\*\*

Luxembourg, le 15 avril 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes  
et du Tourisme,  
Simone Beissel

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen

Annexe :

- Propositions d'amendements du groupe politique CSV, 2pp..

## PROJET DE LOI N°7532

### Relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire

Groupe politique CSV

Dépôt : 26 mars 2020

---

#### AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

##### *Remarque préliminaire*

*Les amendements qui suivent ont été rédigés sur base du dernier texte coordonné gouvernemental (courrier n°231606).*

##### **Amendement 1**

Le paragraphe 3 de l'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50% des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide de ~~5~~800.000 euros par entreprise unique. »

##### **Commentaire de l'amendement**

Dans sa communication du 19 mars 2020 intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 »<sup>1</sup>, la Commission européenne autorise les États membres à accorder à titre temporaire des aides aux entreprises en respectant plusieurs conditions, et plus précisément en ce qui concerne le montant maximal de l'aide par entreprise qui ne saurait excéder 800.000 euros. Il est dès lors proposé d'adapter le montant de l'aide en conséquence.

##### **Amendement 2**

Le point 4° de l'article 4 est supprimé et les autres points de l'article 4 sont renumérotés en conséquence.

##### **Commentaire de l'article**

Pour être éligible dans le cadre du mécanisme de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État susmentionné, une entreprise doit ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019<sup>2</sup>. Aucune autre condition de principe n'étant édictée par la Commission sous

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/sa\\_covid19\\_temporary-framework\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/sa_covid19_temporary-framework_fr.pdf)

<sup>2</sup> Idem, point 22., lettre c. de la communication de la Commission européenne C(2020) 1863 final

ce régime temporaire, il est proposé de ne pas obliger les entreprises de fournir à l'appui de leur demande un plan de redressement qui est qualifié par la Chambre de commerce d' « inutilement lourd et sans objet au vu des mesures qui ont été prises récemment par le Gouvernement »<sup>3</sup> et par la Chambre des Métiers d' « irréaliste comme les chefs d'entreprises n'ont aucune visibilité quant à la durée et l'impact potentiel de la pandémie », l'actuelle et unique préoccupation des chefs d'entreprises étant d'assurer la survie de leur entreprise et d'assurer les emplois y attachés.<sup>4</sup> Le point 4° n'ayant plus de raison d'être, il est supprimé.

---

<sup>3</sup> Avis complémentaire de la Chambre de commerce relatif au projet de loi sous rubrique

<sup>4</sup> Avis complémentaire de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique